

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui changera de domicile dans le dit District, sera tenu sous un mois de la date de tel changement de faire de la même manière une nouvelle déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, et en la manière prescrite par l'article précédent de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui laissera un District dans lequel il aura résidé pour aller résider dans un autre, sera tenu dans le cours d'un mois après qu'il aura commencé à établir sa résidence dans tel District, de produire et faire enregistrer sa Commission au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District où il aura établi sa nouvelle résidence, et d'y faire aussi la déclaration du lieu de sa demeure chaque fois, et de la manière et en la forme prescrite par les deux articles précédens de cet Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui laissera un District pour aller demeurer dans un autre, sera tenu avant son changement de Domicile de remettre et déposer au Greffe des Insinuations du District qu'il laissera, les minutes de tous les Actes passés devant lui pendant le tems de sa résidence dans tel District, ensemble le Régître qu'il aura tenu des dits Actes par lui passés pendant sa résidence dans le District qu'il laissera.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui aura ainsi déposé ses minutes, aura droit sa vie durant à la juste moitié des émolumens que les Greffiers recevront pour prix des Expéditions qu'ils seront dans le cas de délivrer des minutes de tel Notaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, pourvû qu'après la mort de tel Notaire, sa Veuve ou ses Héritiers auront les mêmes droits relativement au profit des Expéditions des minutes ainsi déposées pendant leur vie, que par rapport à celles qui sont déposées après le décès des Notaires suivant le cinquième article d'une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre